

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DE COMITÉS, DE GROUPES DE TRAVAIL ET DE REGROUPEMENTS DE PHARMACIENS EXPERTS (RPE)

Référence : OP-3

Adopté le : 9 décembre 2011 Résolution : CA 2011-89

Entrée en vigueur : 9 décembre 2011

Révisé le :

1. Champ d'application et objet

1.1 L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.) a pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels et économiques, et la négociation et l'application de l'Entente collective de travail de ses membres.

Elle adhère à un certain nombre de valeurs qui donnent un sens à sa mission, dont le respect des règles d'éthique.

- 1.2 Le présent code d'éthique (ci-après appelé « code ») s'applique à tous les membres (ci-après appelés « le membre ») de comités, de groupes de travail et de Regroupements de pharmaciens experts (RPE) de l'A.P.E.S.
- 1.3 Le code a pour but de préserver et de renforcer le lien de confiance des pharmaciens des établissements de santé du Québec dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des membres de comités, de groupes de travail et de RPE, et de favoriser la transparence.

2. Obligations générales

- 2.1 Le membre est tenu d'agir avec professionnalisme, diligence, intégrité, loyauté et en toute bonne foi, et ce, en fonction des intérêts de l'A.P.E.S.
- 2.2 Le membre met à contribution son expérience, ses habiletés et ses connaissances dans l'atteinte de l'objectif visé par le comité, le groupe de travail ou le RPE.
- 2.3 Le membre doit être présent aux réunions des comités, des groupes de travail et des RPE, à moins d'un empêchement justifié.
- 2.4 Le membre peut participer aux travaux d'autres comités, groupes de travail ou regroupements que ceux de l'A.P.E.S. Il doit toutefois s'assurer que cette participation ne nuise pas à ses fonctions à titre de représentant de l'A.P.E.S.,



ne porte pas préjudice à la réputation de l'A.P.E.S. et ne le place pas en situation de conflit d'intérêts.

3. Conflit d'intérêts

- 3.1 Le membre doit éviter de se placer dans des situations professionnelles ou personnelles qui l'incitent (réelles), pourraient l'inciter (potentielles) ou seraient perçues comme l'incitant (apparentes) à prendre position, à rendre une décision ou à faire une intervention dans son propre intérêt plutôt que dans celui de l'A.P.E.S.
- 3.2 Le membre doit, s'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, le divulguer à l'ensemble du comité, du groupe de travail ou du RPE. Le président ou le secrétaire du comité, du groupe de travail ou du RPE décidera par la suite de la procédure applicable. Il pourra au besoin consulter le comité de gouvernance et d'éthique.
- 3.3 Le membre doit s'abstenir de participer à toute discussion ou délibération sur une question liée à un intérêt conflictuel avec ceux de l'A.P.E.S. et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.
 - Pour ce faire, il devra se retirer de la réunion du comité, du groupe de travail ou du RPE lorsque cette question sera discutée.
- 3.4 Le membre ne peut recevoir pour ses fonctions au sein du comité, du groupe de travail ou du RPE, de cadeaux, de faveurs ou d'autres avantages pour son compte personnel ou professionnel, à l'exception, le cas échéant, de la compensation financière prévue à la *Politique de remboursement des dépenses de fonction et des jetons de présence* (OP1).

4. <u>Confidentialité et obligation de réserve</u>

- 4.1 Le membre doit respecter, pendant et après son mandat à titre de membre, la nature confidentielle des informations obtenues dans le cadre de ses fonctions et ne pas divulguer les renseignements qui ne sont pas communiqués au public.
- 4.2 Le membre doit, le cas échéant, renvoyer à l'A.P.E.S., au terme de son mandat, tous les documents qui lui ont été remis et qui ne sont pas du domaine public.
- 4.3 Les discussions, les échanges et les débats tenus au cours des réunions sont confidentiels.



- 4.4 Le membre devra faire preuve de réserve lorsqu'il donne son opinion personnelle en dehors des réunions du comité, du groupe de travail ou du RPE afin qu'elle ne soit pas perçue comme une position ou une opinion de l'A.P.E.S.
- 4.5 Le membre devra éviter de critiquer l'A.P.E.S. et ne pourra en aucun temps nuire à sa réputation.